

**Publi-Expert SA
Monsieur Lotfi Tazi
Directeur de la publication
17, bis rue de Normandie
92600 Asnières-sur-Seine**

Paris, le 22 décembre 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception (n°1A 086 960 7508 1)

Objet : Demande de droit de réponse- Communication électronique

Monsieur,

Il résulte des dispositions de l'article 6-IV de la Loi de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, que toute personne désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

En l'espèce, mes clients, Monsieur Grégoire JOVICIC et la société PNEUTECH SAS, sont directement désignés dans l'article intitulé « *La folle guerre de Pneutech contre Aliapur* » publié le 7 novembre 2014 sur le site internet <http://apres-vente-auto.com> dont vous êtes le directeur de la publication.

Cet article est accessible à l'adresse <http://apres-vente-auto.com/actualite/26759-documents-lincroyable-guerre-pneutech-fait-aliapur>.

Aux termes de cet article, il est notamment indiqué :

- « *l'entreprise semble donc, sur ce point en tout cas, en conformité avec la loi* » ;
- « *la proposition de Pneutech se doit d'être tout particulièrement soupesée par les professionnels avant de s'engager* » ;
- « *Aliapur visiblement agacée par tant d'acharnement et de demi-vérités* » ;
- « *or, selon le DG de l'organisme, aucun des documents demandés n'est venu confirmer le bon déroulement du projet. D'où son retrait du projet en question* » ;
- « *en réclamant la somme de 97 145 000 € (vous avez bien lu, il n'y a pas de virgule entre les chiffres) de dommages et intérêts !* »
- « *Il convient toutefois de souligner le nécessaire distinguo à opérer entre la requête du demandeur, qui réclame donc 97,145 millions d'euros dans le cadre d'une affaire qui n'est pas encore jugée au fond, et la situation mentionnée dans le fax « d'un créancier » réclamant à Aliapur le paiement de « ses dettes »* ;

- « Reste que le depuis le début des hostilités, Grégoire Jovicic n'a pas chômé et le travail de sape orchestré par Pneutech a continué ;
- « De toute évidence, le président de Pneutech aime écrire. Car visiblement sûr de son bon droit, Pneutech continue encore et encore de présenter Aliapur comme un partenaire pour le moins chanceland, voire moribond » ;
- « il y emploie un ton qui virevolte d'allégories guerrières ».

Ces différents passages étant contestés par la société PNEUTECH SAS et Monsieur Grégoire JOVICIC, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la réponse que mes clients souhaitent voir apporter :

« Suite à la publication de l'article « la folle guerre de Pneutech contre Aliapur » du 7 novembre 2014 sur le site internet <http://apres-vente-auto.com>, la société PNEUTECH SAS et Monsieur Grégoire JOVICIC souhaitent apporter les réponses suivantes.

Cet article s'inscrit dans le cadre du litige qui oppose la société PNEUTECH SAS à la société ALIAPUR suite à la rupture, par la société ALIAPUR, du contrat, qui les liait.

La société PNEUTECH SAS précise à cet égard que la somme de 97 145 000 € qu'elle demande en justice est calculée - et justifiée- en fonction du préjudice qu'elle subit. En effet, dans la mesure où la société ALIAPUR s'était engagée à lui livrer 30 000 tonnes de pneumatiques usagés, la rupture brutale du contrat d'approvisionnement oblige la société PNEUTECH SAS à devoir s'approvisionner en Hongrie au coût supplémentaire de 200 € par tonne pour les frais de transport. Sur une durée de 20 années (durée du contrat de rachat de l'énergie par EDF), le préjudice subi est égal à 80 millions d'euros. Les 17 145 millions restant correspondent quant à eux à la réparation du préjudice de PNEUTECH SAS pour le retard pris dans le développement du projet du fait de la rupture du contrat pas la société ALIAPUR.

Les documents demandés par la société ALIAPUR pour vérifier la soi-disant faisabilité du projet n'ont été sollicités qu'après la rupture du contrat qui liait les parties et alors que celles-ci avaient bien trouvé un accord sur la chose et le prix.

C'est la raison pour laquelle la société PNEUTECH SAS a assigné la société ALIAPUR devant le Tribunal de commerce de Lyon en réparation de son préjudice qui s'élève effectivement à 97 millions d'euros.

Le dernier bilan de la société ALIAPUR a montré que cette somme n'avait pas fait l'objet d'une provision pour risques alors que pèse sur chaque société l'obligation de déclarer des comptes annuels réguliers et sincères, qui donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de leur situation financière. Dans la mesure où le chiffre d'affaires déclaré par ALIAPUR ne permettrait pas d'absorber les sommes réclamées en justice par la société PNEUTECH SAS, il a pu être indiqué que la société ALIAPUR connaissait des difficultés financières.

Il n'y a donc aucun travail de sape de PNEUTECH SAS ou de son Président mais juste la volonté de faire respecter un contrat. La société ALIAPUR a d'ailleurs été déboutée de ses deux actions en diffamation intentées contre Monsieur Grégoire JOVICIC par décisions rendues par le Tribunal de grande instance de Paris les 4 octobre 2013 et 18 novembre 2014.

Si Monsieur JOVICIC a recours à des allégories guerrières dans certains de ses courriers, ce n'est que pour illustrer les difficultés et peines qu'il rencontre pour pénétrer un marché particulièrement fermé qui laisse peu de place à la concurrence et dont la presse spécialisée manque malheureusement d'indépendance du fait des contrats passés avec les annonceurs. La société PNEUTECH SAS et son représentant légal regrette que l'auteur de l'article ayant suscité la présente réponse, ait taxé leur action d'acharnement et de folle guerre, même s'il faut bien reconnaître qu'il faut un brin de folie pour entreprendre dans le contexte actuel et tenter de prendre des parts de marché sur ce secteur.

La société PNEUTECH SAS confirme, par la présente, sa volonté de poursuivre son action au demeurant tout à fait légale dès lors que les pneumatiques usagés doivent effectivement être collectés par un collecteur agréé au sens des dispositions de l'article R.545-145 du Code de l'environnement et désigné par PNEUTECH SAS, en sa qualité de gestionnaire des déchets de pneumatiques usagés au sens de l'article R543-149 du Code de l'environnement. Aucune demi-vérité ne saurait à cet égard lui être reprochée.

La société PNEUTECH SAS rassure enfin les lecteurs de l'absence de toute démenche de son Président qui dément fermement mener la « folle guerre » décriée par l'auteur de l'article ayant suscitant la présente réponse. »

Conformément à l'article 6-IV de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et à son décret d'application n°2007-1527, la réponse doit être mise à la disposition du public par le directeur de publication dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse.

Elle est soit publiée à la suite du message en cause, soit accessible à partir de celui-ci.

La réponse doit par ailleurs demeurer accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'article ou le message qui la fonde est mis à disposition du public par l'éditeur de service de communication au public en ligne.

Je vous précise par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret précité, que le directeur de publication fait connaître au demandeur la suite qu'il entend donner à sa demande dans un délai de trois jours ainsi que, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il y est donné suite.

A toutes fins utiles, vous voudrez également bien trouver ci-joint le pouvoir par lequel la société PNEUTECH SAS et Monsieur Grégoire JOVICIC me donnent mandat de solliciter la présente demande.

Dans l'attente de votre retour ou de celui de mes Confrères qui assure habituellement la défense de vos intérêts me précisant quelle suite vous entendez accorder à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julie Bellesort